

Mémoire présenté a:

Commission spéciale sur la loi électorale

1035 des Parlementaires, 3e étage,
Édifice Jean-Antoine Panet - RC. 05

Québec, Québec,

G1A 1A3

Tel.: (418) 644-6979

Télec.: (418) 644-6981

Par:

l'Association pour la Revendication des Droits Démocratiques (ARDD)

www.ardd.qc.ca

1829 St-Christophe, Montréal, Qc.

H2L 3W9

Intitulé:

Quels sont les droits des électeurs dans le processus électoral ?

Sommaire :

Le présent mémoire démontre comment le mode de scrutin actuel ainsi que celui proposé par le gouvernement ne sont pas conformes aux exigences de la Section 3 de la Charte Canadienne des Droits et Libertés. Il y a un recours devant la Cour supérieure du Québec pour invalider le système électoral actuel. L'ARDD aimerait rappeler aux membres de la commission qu'ils ont le devoir de s'assurer qu'un nouveau mode de scrutin remplisse les exigences de la Charte. C'est votre devoir d'offrir un mode de scrutin aux Québécois qui correspond à leurs besoins et qui respecte pleinement leurs droits.

Quels sont les droits des électeurs dans le processus électoral ?

Ce mémoire a pour but d'analyser la question du droit des électeurs quant à leur participation dans le processus de l'élection d'un gouvernement. Nous traiterons des questions suivantes :

- Le mode de scrutin actuel est-il constitutionnel?
- Quelles sont les exigences minimales d'un système électoral pour qu'il ne brime pas (systématiquement) les droits d'un nombre important d'électeurs?
- Le mode de scrutin proposé par le gouvernement actuel rencontre-il les exigences de la Charte canadienne des droits et libertés ? (1)

De plus, on fera un survol de la jurisprudence traitant du droit de vote.

L'ARDD est de l'avis que le mode de scrutin actuel (2) brime le droit d'un nombre important d'électeurs et croit aussi que les droits brimés sont protégés par la Charte canadienne des Droits et Libertés. Un recours pour faire invalider le mode de scrutin fut déposé devant la Cour supérieure du Québec par 4 citoyens membres de l'ARDD (3).

L'ARDD prétend qu'il ne rencontre pas les exigences imposées par la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts *Figueroa c. Canada* (4) et le Renvoi relatif aux Circonscriptions électorales provinciales (Sask.) (5). Le système électoral mixte à un vote, tel que proposé par le gouvernement dans son Avant-projet de loi sur la Loi électorale (6), brimerait les droits des électeurs de la même façon mais de manière moins prononcée que le système actuel. Par conséquent, un recours judiciaire pour l'invalider serait envisageable s'il est adopté comme tel sans amendement. Ceci sera d'autant plus vrai si la Cour supérieure du Québec invalide le système électoral actuel.

Il faut tout d'abord l'importance fondamentale du *droit de vote* de tous les électeurs. Ce droit doit être un critère central dans la sélection d'un mode de scrutin pour le Québec. C'est tout d'abord une question morale, mais, étant donné que notre société s'est dotée de mécanismes pour défendre les droits de ses citoyens, c'est aussi une question d'ordre légale.

Le système électoral est la voix du peuple dans une démocratie représentative. Dans une société libre et démocratique qui protège les droits de tous ses citoyens, il faut s'assurer que les institutions portent une atteinte minimale aux droits des citoyens. Toute atteinte causée par le système doit être moralement justifiable. Il existe deux critères auxquels toute loi doit se plier :

1. les moyens utilisés créent une atteinte minimale aux droits des citoyens,
2. il y a un lien rationnel entre la loi et l'objectif,
3. les avantages qu'entraîne la loi ont un plus grand poids relatif que ses effets néfastes.

Ces critères se réfèrent à la Section 1 de la Charte, ensemble, on les appelle communément le test Oakes.

Il existe un dogme par lequel on prétend que les pays ayant des gouvernements majoritaires sont plus stables et que les décisions importantes peuvent être prises de manière plus effective. Malgré le fait qu'il n'existe aucune donnée réelle pour appuyer cette notion, cet argument est utilisé à répétition pour justifier l'utilisation du mode de scrutin actuel.

Dans le choix d'un mode de scrutin, toute atteinte aux droits des électeurs qui soit inhérent au système électoral lui-même doit être justifié par des motifs importants pour le bon fonctionnement d'une société libre et démocratique. Pourtant, aucune justification valable n'existe pour l'exclusion systématique d'un nombre important d'électeurs du processus de sélection des membres de l'Assemblée nationale qui est inhérent au modèle actuel et qu'on observe à chaque élection.

Le mode de scrutin uninominal a un tour ne passe donc pas le test Oakes car on ne peut justifier l'atteinte aux droits de vote qu'il est garanti d'entraîner à chaque élection de par sa structure même. D'un point de vue légal, il revient au gouvernement (le Procureur générale du Québec) de démontrer que :

- Le mode de scrutin provoque une atteinte minimale au droit de vote des citoyens. C'est-à-dire qu'on a choisi un système qui, tout en répondant aux besoins spécifiques du Québec (géographie, dispersion de la population, représentation des régions), produit une atteinte minimale au droit de vote des électeurs ;
- Les avantages du mode de scrutin ont un plus grand poids relatif que ses effets néfastes.

Dit de manière simpliste, le gouvernement a un devoir envers la population de choisir le mode de scrutin qui lui convient le mieux. Le gouvernement a ce devoir car il doit s'assurer que la Section 3 de la Charte soit respectée. Dans le langage morale, cela veut dire que toute société se doit de se doter d'un système électoral qui représente la meilleure balance possible entre les droits des individus et le bien être de la population dans son ensemble.

Nous allons maintenant entreprendre la démonstration de comment la structure du mode de scrutin actuel est la cause d'une atteinte injustifiée au droit de vote d'une partie importante de la population.

La Charte, les lois et le mode de scrutin

La majorité de la jurisprudence traitant du droit de vote se rapporte à l'article 3 de la Charte : *Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.*

La jurisprudence a établi que le droit de vote ne consiste pas uniquement à placer un scrutin dans une boîte d'urne. Il existe deux composantes importantes du droit de vote :

- 1) le droit à une représentation effective (arrêt Saskatchewan) ;
- 2) le droit de participer au processus électoral de manière significative (Figueroa).

Ces deux composantes sont des implications logiques du droit de vote si ce dernier est pour avoir une valeur réelle.

La structure inhérente du mode de scrutin viol le droit de plusieurs électeurs. Ceci peut être démontré en expliquant comment le droit à une participation significative d'un électeur est dépendant du choix électoral du restant de l'électorat. Si un électeur donné supporte un parti politique qui obtient un pourcentage de voix insuffisant pour avoir la pluralité des voix dans un comté, il n'aura pas participé de manière significative au processus de formation de l'Assemblée nationale. En théorie, un électeur ne sait pas comment voteront ses concitoyens.

Son droit de participation dépend des actions des autres parce qu'un électeur participera de manière significative au processus électoral seulement si un nombre suffisant d'électeurs exprime le même choix que ce premier lors du scrutin. On peut immédiatement emmener un contre argument en disant qu'il est impossible de représenter toutes les préférences à l'Assemblée nationale. C'est vrai. Mais lorsqu'un mode de scrutin impose une exclusion de participation dans la sélection des députés de l'Assemblée nationale qui est beaucoup plus élevé que d'autres modèles alternatifs, le déficit démocratique créé doit être très bien justifié. Ceci est d'importance capitale dans une société libre et démocratique.

Dans le cas présent, c'est la nature même du mode de scrutin qui brime le droit des électeurs et non des contraintes objectives tels les limites géographiques, le nombre de sièges à l'Assemblée nationale, etc. La même chose est vraie pour le modèle du gouvernement tel que proposé.

Voici un exemple purement hypothétique pour démontrer ce point. Supposons que lors des prochaines élections québécoises, le PLQ et le PQ n'obtiennent que 8% du vote populaire chacun, distribué uniformément dans la Province sans que les sondages ne prédise ce revirement spectaculaire. La balance des votes serait partagée entre l'ADQ et l'UFP et le PVQ. Il n'y aurait aucun député du PQ ou du PLQ qui serait élu. Seize pour cent de la population n'aurait pas participé à déterminer la composition de l'Assemblée Nationale lors du processus électoral. Le fait qu'ils n'auraient pas participé à la composition de l'Assemblée nationale serait le choix du restant de l'électorat. Le droit de ce 16 pour cent de participer de manière significative dépend du reste de l'électorat. La

participation significative au processus électoral n'est donc pas garantie par notre mode de scrutin. L'injustice est dans le fait qu'on est contraint aux décisions des autres pour pouvoir s'exprimer et se faire entendre nous-même.

Il est impossible de garantir la participation de tous par le fait même qu'on vit dans une démocratie représentative. L'arrêt de Saskatchewan (5) stipule clairement que le droit de vote n'implique pas que tous les électeurs sont garantis un vote de valeur égale. Divers facteurs qui caractérisent la société (géographie, représentation de minorités, facteurs historiques) doivent être considérés pour assurer une représentation adéquate des différentes facettes de notre société.

Sachant qu'il existe des raisons valables pour limiter la parité du vote (et l'étendu de la participation, discuté plus loin) qui sont justifiables voir nécessaires dans le contexte d'une société libre et démocratique, lors du choix d'un nouveau mode de scrutin, on doit se demander s'il existe un autre modèle qui serait plus juste envers tous les électeurs (et donc envers la population dans son ensemble), tout en répondant aux exigences imposés par des aspects qui sont propres à notre société.

De l'argument théorique à la réalité

Nous venons de démontrer de manière théorique comment le mode de scrutin actuel, par son fonctionnement et sa nature même, brime le droit de vote d'une partie de l'électorat. L'étendu du viol des droits des électeurs est bien plus vaste dans la réalité courante de la vie démocratique au Québec. Nous allons maintenant démontrer comment le vote stratégique amplifie l'atteinte au droit de vote.

Dans la mesure du possible, tout électeur doit pouvoir participer pleinement à la vie démocratique. Les sondages prédisent non seulement le pourcentage de votes qu'obtiendront les différentes formations politiques, mais aussi le nombre de comptés gagnés. De plus, des prédictions de victoire sont faits sur tous les comptés avec des prédictions des scénarios les plus probables. Ceci laisse l'électeur avec un choix entre sa préférence sincère et un vote stratégique qui lui permettrait de participer de manière significative au processus électoral. En d'autres mots, les sondages lui indiquent clairement quelles sont les options qui lui permettront de participer au processus de sélection des membres de l'Assemblée Nationale. Évidemment, il apprendra du même coup, que voter pour certains partis ne lui permettrait pas d'exercer pleinement son droit de vote. Par exemple, lors des dernières élections, un militant et supporteur de l'ADQ demeurant dans l'ouest de Montréal se désolait de voir qu'il ne pourrait à la fois exprimer sa préférence sincère lors du vote et participer de manière significative au processus de sélection des membres de l'Assemblée. L'effet combiné des sondages et du mode de scrutin lui donne le choix entre l'une ou l'autre des composantes de la Section 3 de la Charte. L'électeur doit donc choisir entre le droit à une représentation effective (arrêt Saskatchewan) et le droit de participer au processus électoral de manière significative (Figuroa). Étant donné l'étendu des sondages et des prédictions, le nombre

d'électeurs à qui la loi électorale brime les droits est bien plus grand en réalité que dans le modèle hypothétique utilisé précédemment.

Le conflit d'intérêt des élus

Chose évidente, mais il doit aussi être mentionné que la classe politique profite de ce dilemme auquel fait face l'électeur. *Votez pour nous et non le Parti A, si non c'est le Parti B qui l'emportera*; un discours commun durant une campagne électorale. En agissant de cette manière, la classe politique tire profit du vote stratégique lorsqu'elle peut et, en toute connaissance de cause, c'est au détriment de l'électorat qu'elle le fait.

Ce problème est bien connu. Pour un gouvernement, changer le mode de scrutin qui lui a fait élire pose un conflit d'intérêt. Choisir un mode de scrutin en faisant abstraction des intérêts des élus du gouvernement est encore plus difficile. Les élus qui représentent leur parti dans des circonscriptions dites sûres (ou il est peu probable qu'un autre parti remporte cette circonscription) ont un intérêt particulier à maintenir le système actuel. Il est clair que la population québécoise veut un changement du mode de scrutin et il est clair qu'elle a droit à un nouveau mode de scrutin.

L'Association pour la revendication des droits démocratiques.

L'Association pour la revendication des droits démocratiques (ARDD) est un mouvement citoyen, non partisan, qui milite pour une réforme du mode de scrutin en vigueur au Québec. Pour de plus amples informations sur l'ARDD, vous pouvez visiter notre site web au www.ardd.qc.ca

Info contact :

droitsdemocratiques@yahoo.ca

Pierre Véronneau

(514) 337-5612 pierre.veronneau@videotron.ca

Patrick Daoust

(514) 523-7786 patrick_daoust@yahoo.com

Brian Gibb

(819) 595-9275 cell. (819) 712-2197

François Soucy

(514) 525-0721 soucy.francois@courrier.uqam.ca

Brian Doody

(514) 524-0906 cell. (514) 865-0906 b.doody@umontreal.ca

Références :

1. (partie I de la Loi constitutionnel de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11) [Charte]
2. énoncé dans la Loi électorale (L.R.Q. c. E-3.3) [Loi électorale].
3. Gibb c. Québec (P.G.) [Requête en irrecevabilité rejetée] (18 novembre 2005), Montréal 500-[Patrick, peux-tu insérer ici le numéro de la cause ?] (C.S.).
4. Figueroa c. Canada (P.G.), [2003] 1 R.C.S. 912, 2003 CSC 37 [Figueroa avec renvois au R.C.S.].
5. Renvoi relatif aux Circonscriptions électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 R.C.S. 158 [Re Saskatchewan].
6. (A.-P.L., 1re sess., 37e lég., Québec, 2004) [Avant-projet].